

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2019

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 453

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 425-16-B.* – Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal d'animaux des espèces mentionnées à l'article L. 425-16-A, à prélever annuellement, ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité, le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Cet arrêté s'impose aux décisions adoptées en application du présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au ministre de l'environnement de fixer des quotas ou conditions spécifiques de prélèvement de certaines espèces pour lesquelles la transmission des données de prélèvement est obligatoire. La répartition du quota entre chasseurs pourra faire l'objet de dispositions plus précises, sur proposition de la fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité.